ABD.SOW République du Sénégal Un Peuple – Un But – Une Foi № 1 2 9 9 5 N°\_\_\_\_\_/MINT/DAGAT/DEL/AS

Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par : La loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 (1), le décret n°76-040 du 16 janvier 1976 (2), et le décret n° 97-347 du 02 avril 1997.

### **TITRE DE L'ASSOCIATION**

### PLATE-FORME DES ACTEURS NON ETATIQUES POUR LE SUIVI DE L'ACCORD DE COTONOU AU SENEGAL

#### **OBJET**

- Renforcer la participation des Acteurs non étatiques (ANE) au dialogue politique, économique, social et culturel sur les défis du développement;
- promouvoir un nouveau partenariat entre les membres et les autorités publiques de l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Cotonou;
- veiller à l'implication des ANE dans le suivi des programmes du 9<sup>ème</sup> FED au Sénégal.

#### SIEGE SOCIAL

Forum civil, 40 avenue Malick SY, Dakar.

#### **COMPOSITION DU BUREAU**

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MME MAÏMOUNA I. DIENG

M. PAPA NALLA FALL

M. MAMADOU FAYE

PRESIDENTE SECRETAIRE GENERAL TRESORIER GENERAL

(1) - Concerne les groupements rattachés aux partis politiques.

<sup>(2) -</sup> Ce décret est à rayer au cas où il ne s'agirait pas d'association sportive et culturelle.

# Pièces annexées à la présente déclaration :

Statuts et Procès - Verbal de L'Assemblée générale constitutive

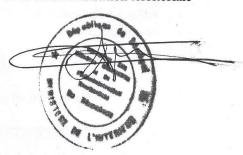
Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique au JOURNAL OFFICIEL.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

3 1 JUIL. 2007

Dakar, le.....

P. le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et par délégation
le Directeur des Affaires générales
et de l'Administration territoriale



Saliou SAMBOU